

Question de politique – Blogue n°11 (Projet de loi 96)

ANALYSE MINUTIEUSE DES FUTURES RESTRICTIONS CONCERNANT LES ADMISSIONS DANS LES CÉGEPS DE LANGUE ANGLAISE

Le 24 février 2022 – La [Commission de la culture et de l'éducation](#) de l'Assemblée nationale a repris hier son analyse article par article du projet de loi 96, [Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français](#). Les membres de la commission ont discuté de l'article 58, couvrant les articles 88.0.1 à 88.0.4 de la [Charte de la langue française](#), qui sera bientôt modifiée. Cet article controversé porte sur la langue d'enseignement collégial et universitaire. Il établit de nouvelles conditions pour restreindre le type et le nombre d'étudiants autorisés à l'avenir à fréquenter les cégeps anglophones.

Pour commencer, les discussions ont porté sur l'article 88.0.1, qui désigne tous les cégeps comme étant des établissements d'enseignement de langue française ou de langue anglaise. Le député du Parti québécois Pascal Bérubé a proposé un amendement stipulant que seuls les ayants droit à langue anglaise (c'est-à-dire les anglophones historiques ou, dans ce cas, les étudiants ayant le droit, en vertu de la Charte, de recevoir une éducation en anglais) seraient autorisés à fréquenter les cégeps de langue anglaise. Il a fait valoir que l'utilisation de la langue française à Montréal est en déclin constant depuis des années et qu'interdire aux francophones et aux allophones de fréquenter les cégeps de langue anglaise serait la seule mesure efficace pour renverser ce déclin.

L'opposition du gouvernement de la Coalition Avenir Québec (CAQ) à son amendement, a-t-il suggéré, remettrait en question ses convictions nationalistes. Le député Pascal Bérubé a accusé la CAQ de pratiquer ce qu'il a appelé un « nationalisme homéopathique ». Son amendement a été soumis au vote. Le vote du député a été le seul à être favorable à la proposition. L'amendement a donc été rejeté.

Le député libéral Gaétan Barrette a ensuite proposé son propre amendement à l'article 88.0.1, précisant que les dispositions de l'article 58 ne s'appliquent qu'aux cégeps qui reçoivent des fonds publics. L'intention, dit-il, est d'épargner les cours de formations privés des nouvelles règles introduites dans la Charte. Le ministre de la Langue et de la Justice, Simon Jolin-Barrette, a répondu que les articles de l'article 58 ne s'appliquent qu'aux établissements de niveau collégial qui décernent un diplôme d'études collégiales (DEC) ou un équivalent. L'amendement a été rejeté.

La Commission est ensuite passée à l'article 88.0.2 qui précise que les cégeps de langue anglaise sont autorisés à continuer d'offrir l'enseignement en anglais. Le ministre Jolin-Barrette a proposé un amendement qui obligerait tous les étudiants francophones et allophones fréquentant un cégep anglais à suivre au moins trois cours offerts en français (autres qu'un cours d'apprentissage du français ou un cours d'éducation physique donné en français) afin d'obtenir leur DEC. Le ministre a donné des exemples qui répondraient à ce critère, notamment des cours de géographie, d'histoire, d'anthropologie ou de sciences humaines.

La députée libérale Hélène David a critiqué l'amendement. Selon elle, il serait insensé de « franciser » davantage les étudiants d'expression française des cégeps. Elle a fait valoir que ce sont les étudiants

anglophones qui devraient s'immerger davantage dans un environnement d'apprentissage en français afin de mieux s'intégrer à la société québécoise. Elle a alors proposé son propre amendement : exiger que les ayants droit d'expression anglaise qui fréquentent des cégeps anglais suivent les trois cours en français tels que décrits par le ministre.

Durant une brève suspension de la diffusion des travaux de la Commission, les délibérations entre la ministre Jolin-Barrette et la députée Hélène David ont permis d'aboutir à un compromis avec un sous-amendement. Celui-ci exigerait que tous les étudiants (francophones, allophones et anglophones) fréquentant un cégep anglophone suivent trois cours en français pour obtenir leur DEC. Les députés libéraux David Birnbaum et Hélène David ont célébré « avec fierté » leur appui à ce sous-amendement « historique », affirmant qu'il favoriserait l'intégration en français des étudiants d'expression anglaise dans la société québécoise. On n'a pas mentionné à quel niveau ces cours de français seraient offerts : débutant, intermédiaire ou avancé, une distinction qui pourrait imposer des contraintes académiques indues aux ayants droit d'expression anglaise pour qui le français pourrait être leur deuxième ou troisième langue. Le sous-amendement a finalement été adopté.

L'article 88.0.3 prévoit que les cégeps soient toujours autorisés à offrir des cours de langue dans des langues autres que la langue officielle de leur établissement. Cet article signifie que, par exemple, un cégep de langue française est toujours autorisé à offrir aux étudiants des cours en espagnol, en allemand, en mandarin et autres. L'article a été accepté sans discussion ni débat.

Enfin, le Comité est parvenu à l'article 88.0.4, qui a suscité des discussions animées entre les membres. Cet article régleme et limite le nombre de places pouvant être accordé aux étudiants dans les cégeps de langue anglaise pour une année scolaire donnée. Plus précisément, le nombre total de places disponibles dans les cégeps anglophones doit être équivalent au plus petit pourcentage des deux cités ci-dessous :

- (1) 7,5 % du nombre total d'étudiants des cégeps de l'ensemble du Québec (c'est-à-dire des cégeps de langue française et de langue anglaise combinés) pour l'année scolaire donnée ; ou
- (2) le pourcentage d'étudiants des cégeps de langue anglaise pour l'année scolaire précédente par rapport au nombre total d'étudiants des cégeps du Québec pour cette même année scolaire.

De plus, le ministre Jolin-Barrette a présenté un amendement visant à abroger complètement le dernier paragraphe de l'article 88.0.4. Ce paragraphe aurait permis d'augmenter, le cas échéant, le nombre de places disponibles dans les cégeps anglophones, mais en fixant le maximum à 8,7 %.

La députée Hélène David a qualifié cet amendement d' « inhumain » et de « cruel » pour les étudiants anglo-québécois. Elle a condamné l'article dans son ensemble, faisant valoir qu'étant donné que moins d'étudiants francophones et allophones seront autorisés à fréquenter les cégeps de langue anglaise, la proportion d'étudiants dans le réseau des cégeps anglais diminuera régulièrement. Par conséquent, a-t-elle ajouté, avec le temps, il y aura moins de places disponibles dans les cégeps anglais. Elle a qualifié cet article d'« immense injustice » pour les étudiants anglophones du Québec. La députée Hélène David a également déclaré que l'amendement du ministre rationalise rétroactivement la décision du gouvernement de la CAQ de faire avorter le projet d'expansion du Collège Dawson. Cette initiative aurait permis d'augmenter considérablement les ressources du cégep. L'effet de l'arrêt, a-t-elle ajouté, a été de ne pas augmenter le nombre de places pour les étudiants, anglophones ou autres.

Le ministre Jolin-Barrette a fait référence à une déclaration faite par les libéraux en avril 2021, exprimant l'appui de ce parti au « gel » du nombre de places disponibles dans les cégeps anglophones. Il a insisté sur le fait que le nombre de places dans les cégeps anglais restera le même, même si leur proportion par rapport au nombre total d'étudiants dans les cégeps du Québec diminue.

Le député libéral Gaétan Barrette a alors soulevé un point pertinent, à savoir que le mécanisme limitant la disponibilité des places dans les cégeps anglais ne permet que de maintenir le nombre de places ou de le diminuer de façon irréversible. De plus, a-t-il ajouté, les conséquences de l'amendement proposé par le ministre pourraient avoir le résultat suivant : si, pour une année scolaire donnée, un plus grand nombre d'ayants droit de langue anglaise était admissible à s'inscrire dans un cégep anglophone qu'au cours de l'année scolaire précédente, ces cégeps ne seraient pas légalement autorisés à augmenter leur nombre de places pour y accueillir tous ces élèves supplémentaires ayant le droit de fréquenter un cégep de langue anglaise.

La Commission a ajourné la séance peu après. Le débat sur l'article 88.0.4 et l'amendement du ministre reprend aujourd'hui.